

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

ASVP
226/2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR UNE
ANIMATION D'INFORMATION SUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de la commune de Plougasnou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la demande présentée par **ORANGE**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin d'organiser une animation d'information sur le déploiement de la fibre optique ;
Considérant que cette animation a pour objet d'informer les administrés sur le raccordement à la fibre optique, notamment à la suite de la mise en service de **300 prises supplémentaires** sur la commune ainsi que pour accompagner les propriétaires de prises anciennes qui ne sont pas encore raccordées ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions destinées à assurer la sécurité du public et le bon ordre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

ORANGE est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'installer un stand d'information sur le parvis de l'église le **mercredi 26 août 2026, de 10 h 30 à 17 h 30.**

ARTICLE 2

Cette animation a pour objet de renseigner les administrés sur le déploiement de la fibre optique sur la commune, notamment concernant les **300 nouvelles prises disponibles** ainsi que les modalités de raccordement des prises anciennes qui ne sont pas encore raccordées.

ARTICLE 3

L'installation du stand devra être réalisée de manière à ne pas entraver la circulation des piétons, l'accès aux bâtiments publics ou les interventions des services de secours.

ARTICLE 4

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire veillera à maintenir les lieux en parfait état de propreté et à remettre le domaine public dans son état initial à l'issue de la manifestation. Toute dégradation constatée sera à sa charge.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire, personnelle et révocable**. Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité ou de nécessité de service, sans qu'il puisse être réclamé une quelconque indemnité.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Gendarmerie de Plourin-lès-Morlaix, La police municipale, Monsieur le responsable du spectacle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougasnou, le 03/08/2026

Le Maire,

Serge WLODARCZAK

